

Règlement ministériel du 27 juin 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Hamm et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1, entre l'échangeur Hamm et la Croix de Gasperich;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A1 (PK 7.150 – 0.000) en provenance de l'échangeur Hamm et en direction de la Croix de Gasperich ;
- sur l'A6 (PK 0.000 – 0.400) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de la Croix de Cessange ;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich en provenance de Metz de l'autoroute A3 et en direction des autoroutes A6 et A1 ;
- sur les bretelles d'accès de l'échangeur Hamm en provenance de la N3 et en direction de la Croix de Gasperich de l'autoroute A1.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A6 (PK 0.400 – 1.000) en direction de la Croix de Cessange.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3.- A partir du 2 juillet 2017 jusqu'au 20 août 2017 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- Sur l'A1 (PK 1.250 – 0.000) entre l'échangeur Hamm et la Croix de Gasperich ;
- Sur l'A6 (PK 0.000 – 0.300) entre la Croix de Gasperich et la Croix de Cessange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, avec le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 01 juillet 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 juin 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch